

Avertissement concernant les traductions : Ce document a été traduit de l'anglais.
En cas de doute, veuillez-vous référer à la version originale en anglais.

Politique en matière d'allégations liées à la Norme consolidée

Version finale de la consultation

Octobre 2025

Politique en matière d'allégations liées à la Norme consolidée

The Copper Mark est le nom commercial de la société sans but lucratif constituée au Royaume-Uni qui possède et régit la marque de certification et les marques de logo, collectivement appelées « allégations relatives à la performance ». The Copper Mark deviendra un nouveau nom et une nouvelle marque grâce à l'intégration de la Norme consolidée. C'est pourquoi elle est appelée « entité juridique » dans le présent document.

L'entité juridique conserve la propriété et régit l'utilisation des marques de logo existantes propres aux métaux, connues comme suit :

- « The Copper Mark ».
- « The Nickel Mark ».
- « The Zinc Mark ».
- « The Molybdenum Mark »

Avis de non-responsabilité

Le présent document s'intitulait auparavant « **Politique en matière de rapports et d'allégations de la Norme consolidée** ». Le titre a depuis été mis à jour pour devenir « **Politique en matière d'allégations liées à la Norme consolidée** ».

Table des matières

1. Introduction	4
1.1 À propos de la présente Politique	4
1.2 Conformité juridique	4
1.3 Les allégations liées à la Norme consolidée	4
2. Exigences générales pour toutes les allégations liées à la Norme consolidée	5
2.1 Généralités	5
3. Allégations	6
3.1 Types d'allégations.....	6
3.1.1 Engagement public à participer	6
3.1.2 Allégation relative à l'assurance	6
3.1.3 Allégation relative à la performance	7
3.2. Résultats de l'auto-évaluation	9
3.3 Révisions de la Norme consolidée et allégations	9
3.4 Allégations des prestataires de services d'assurance	9
4. Surveillance et application de la loi	10
4.1 Surveillance de l'utilisation des allégations et des rapports.....	10
4.2 Utilisation abusive des allégations liées à la Norme consolidée.	10
5. Examen de la présente Politique	12
6. Contact	12
7. Références :	12
8. Glossaire	12
Annexe I : Allégations relatives à la performance	14
Annexe II : Exemples des différents types d'allégations	16
Annexe III : Exemples d'utilisation des logos de l'entreprise.....	16

1. Introduction

1.1 À propos de la présente Politique

Les allégations sont des messages, des logos ou des images utilisés pour communiquer un niveau de performance ou de qualité. La Politique en matière d'allégations vise à définir les « allégations liées à la Norme consolidée » et à établir les règles et les orientations connexes pour tous les aspects de leur utilisation. Elle décrit les types de rapports et d'allégations autorisés et interdits par la Norme consolidée. Elle traite également des mesures de suivi que la Norme consolidée peut prendre en lien avec les rapports et les allégations afin de faire respecter les règles énoncées dans la présente Politique.

Elle vise à prévenir les allégations inexactes et à atténuer le risque d'écoblanchiment.

1.2 Conformité juridique

Les entreprises et leurs Installations visées par la présente Politique sont chacune responsables, en tout temps, du respect légal de la réglementation applicable, y compris les lois sur l'étiquetage, la publicité, la protection des consommateurs et la concurrence. L'entité juridique ne peut être tenue responsable de toute violation de la loi ou de toute violation des droits de tiers par d'autres organisations.

En accord avec l'introduction d'une nouvelle loi sur la transparence et la rigueur des allégations en matière de développement durable, cette Politique interdit rigoureusement l'utilisation d'allégations à des fins d'écoblanchiment ou toute autre violation de l'esprit de la loi.

1.3 Les allégations liées à la Norme consolidée

La Norme consolidée permet aux installations de déclarer des données de performance liées à la Norme et, lorsque la performance a atteint des seuils définis, de faire des allégations pour différencier leurs activités. Les allégations sont faites au niveau de l'installation, compte tenu du fait que le processus d'assurance relative à la Norme consolidée est mené à l'échelle de l'installation.

L'allégation liée à la Norme consolidée est une allégation ou une représentation destinée au public ou utilisée dans des communications interentreprises (B2B), qui est documentée et qui prend une ou plusieurs des formes suivantes :

- Note globale de l'installation par rapport à toutes les exigences applicables de la Norme consolidée;
- Niveaux de performance assurés des sous-sections des domaines de performance applicables de la Norme consolidée;
- L'allégation relative à la performance, qui consiste en un logo non lié à un métal (à laquelle les sites produisant tout produit minier sont admissibles) ou en une ou plusieurs des

marques de métaux, y compris la marque du cuivre, la marque du molybdène, la marque du nickel, la marque du zinc et d'autres logos ou marques de métaux s'ils ont été développés (ci-après appelés « marques de métaux »). Il convient également de noter que les marques de métaux existantes peuvent, en temps et lieu, être remplacées par une marque plus générique. L'utilisation des marques de métaux est offerte aux installations qui produisent ce métal, sous forme de produit primaire ou de sous-produit, mais non d'alliages ou d'autres produits métalliques mixtes.

Par le biais de la présente Politique, la Norme consolidée contrôle toutes les règles pertinentes relatives aux rapports et à la présentation d'allégations afin de s'assurer que celles-ci sont à la fois crédibles et exactes et ne sont pas utilisées à mauvais escient. Cela signifie que l'entité juridique, par l'entremise du Secrétariat, doit accorder l'autorisation pour tout rapport fondé sur la Norme consolidée et l'utilisation d'allégations connexes, sauf indication contraire dans la présente Politique. L'entité juridique se réserve le droit d'agir en cas de toute utilisation de son nom ou de son logo qu'elle estime raisonnablement inappropriée.

2. Exigences générales pour toutes les allégations liées à la Norme consolidée

2.1 Généralités

Les règles suivantes s'appliquent à toutes les allégations liées à la Norme consolidée :

- Les allégations relatives à la performance doivent être utilisées et désignées conformément à ce qui est indiqué à l'annexe I.
- Les noms et logos des allégations relatives à la performance ne peuvent pas être traduits dans d'autres langues sans conserver les versions anglaises à titre de référence.
- Les allégations liées à la Norme consolidée, y compris leurs logos ou leurs noms, ne doivent jamais être affichées de manière à induire en erreur ou à porter atteinte à la réputation ou à la crédibilité de l'entité juridique.
- L'utilisation des allégations liées à la Norme consolidée, y compris leurs logos ou leurs noms comme nom de marque, ou partie de nom de marque, est interdite.
- Les allégations liées à la Norme consolidée, y compris leurs logos ou leurs noms, ne doivent pas être affichées de manière à être interprétées comme appartenant à une entreprise ou à une organisation autre que l'entité juridique.
- L'utilisation des allégations liées à Norme consolidée, y compris leurs logos ou noms, aux côtés d'autres logos, marques ou sceaux de développement durable ou d'approvisionnement responsable est généralement autorisée.
- L'utilisation des allégations liées à la Norme consolidée, y compris leurs logos ou leurs noms, doit être conforme aux lignes directrices sur l'image de marque élaborées par l'entité juridique.

3. Allégations

3.1 Types d'allégations

L'entité juridique autorise les types d'allégations suivants :

- Engagement public à participer
- Allégation relative à l'assurance
- Allégation relative à la performance

Toutes les allégations sont publiées par le Secrétariat sur le site Web de l'entité juridique. Si l'une des allégations est également publiée par l'installation, elle doit inclure le lien vers la source sur le site Web de l'entité juridique.

3.1.1 Engagement public à participer

L'engagement public à participer est une déclaration publique indiquant que l'installation participe au processus d'assurance au titre de la Norme consolidée. Il peut s'exprimer de deux façons :

1. Par le Secrétariat, en indiquant l'installation sur le site Web de la Norme consolidée;
2. Par l'installation, uniquement pour indiquer qu'elle s'est engagée à participer à la Norme consolidée et qu'elle a commencé à la mettre en œuvre, et seulement après l'acceptation de la demande par le Secrétariat.

L'engagement public à participer ne fournit aucune information sur la performance de l'installation par rapport aux exigences de la Norme consolidée, est limité dans le temps et ne permet pas l'utilisation d'un logo.

Une installation peut s'engager publiquement à participer dès que sa demande a été acceptée par le Secrétariat et jusqu'à ce que son premier rapport d'assurance soit terminé et publié sur le site Web de la Norme consolidée. Une fois que le rapport d'assurance aura été finalisé et publié, l'installation sera en mesure de passer à l'allégation relative à l'assurance et/ou à l'allégation relative à la performance, comme décrit ci-dessous.

Toute tentative d'utiliser un engagement public à participer d'une manière qui communique implicitement ou explicitement une performance par rapport aux exigences de la Norme consolidée contrevient à la présente Politique.

3.1.2 Allégation relative à l'assurance

L'allégation relative à l'assurance est la performance assurée d'une installation qui participe à la Norme consolidée. L'allégation relative à l'assurance peut être présentée par une installation dès que son premier rapport d'assurance a été publié sur le site Web de la Norme consolidée, au plus tard

15 mois après la date de début¹.

L'allégation relative à l'assurance indique le niveau de performance atteint dans chacune des 48 sous-sections applicables des 24 domaines de performance de la Norme consolidée. Une installation peut continuer d'utiliser l'allégation relative à l'assurance tant qu'elle demeure en règle conformément à la Norme consolidée. Cela signifie qu'elle doit continuer à :

- mettre en œuvre le processus d'assurance et respecter les politiques et procédures applicables de la Norme consolidée,
- publier ses rapports d'auto-évaluation au cours des deux années entre les cycles d'assurance,
- effectuer une assurance indépendante tous les trois ans,
- démontrer l'amélioration de la performance au cours de chaque cycle d'assurance jusqu'à ce que les bonnes pratiques aient été mises en œuvre dans tous les domaines de performance applicables de la Norme consolidée,
- veiller à ce que ses frais soient payés en totalité.

3.1.2.1 Note globale

Le Secrétariat publiera sur le site Web de la Norme consolidée la note globale de l'installation. La note globale est une note de performance unique, calculée comme le pourcentage du nombre total d'exigences satisfaites aux niveaux Vers de bonnes pratiques (anciennement appelé Pratiques fondamentales) et Bonnes pratiques par rapport au nombre total d'exigences applicables, où :

Nombre total d'exigences applicables = (toutes les exigences du niveau Vers de bonnes pratiques + toutes les exigences du niveau Bonnes pratiques) – (Exigences non applicables du niveau Vers de bonnes pratiques + Exigences non applicables du niveau Bonnes pratiques)

La note globale représente **les progrès accomplis sur le plan de l'atteinte du niveau Bonnes pratiques**, sans tenir compte du niveau Pratiques exemplaires. La note globale peut être mise à jour après la mise en œuvre des mesures correctives à moyen terme, si elle est garantie par le prestataire de services d'assurance) ou au moyen de l'auto-évaluation (annuelle). Les notes auto-évaluées seront clairement indiquées comme telles sur le site Web du Secrétariat afin de les différencier des notes assurées. La note globale peut masquer une performance plus faible dans des domaines de performance précis et ne doit pas être interprétée seule comme un indicateur de performance global. Lorsque l'installation effectue une allégation, un lien doit être établi vers la source de l'information ou le site Web du Secrétariat.

3.1.3 Allégation relative à la performance

L'allégation relative à la performance est une allégation présentée par toute installation qui a terminé

¹ Date de début – date à laquelle la demande de participation de l'installation à la Norme consolidée est approuvée et à laquelle sa participation commence officiellement. Cette date constitue la base du début du cycle d'assurance et de production de rapports pour l'installation.

le processus d'assurance indépendant de la Norme consolidée et qui a atteint le seuil minimal défini ci-dessous.

Une installation doit d'abord confirmer auprès du Secrétariat qu'elle est autorisée à utiliser l'allégation relative à la performance.

Les installations qui produisent un ou plusieurs des minéraux ou des métaux couverts par les marques de métaux peuvent demander une ou plusieurs marques de métaux en fonction des métaux qu'elles produisent (primaires ou sous-produits), ainsi que le logo non lié à un métal. Les installations qui produisent des métaux ou des minéraux qui ne sont pas visés par l'une des marques de métaux peuvent présenter une demande pour obtenir le logo non lié à un métal. Le fait d'être admissible à l'allégation relative à la performance et d'être autorisé à l'utiliser permet à l'installation d'utiliser le logo correspondant comme indication de son niveau de performance dans le cadre de la Norme consolidée.

Une fois qu'une installation a obtenu le droit d'utiliser cette allégation, elle peut continuer de le faire tant qu'elle demeure en règle conformément à la Norme consolidée. Cela signifie qu'elle doit :

- continuer de mettre en œuvre le processus d'assurance et de respecter les politiques et procédures applicables de la Norme consolidée,
- publier ses rapports d'auto-évaluation au cours des deux années entre les cycles d'assurance,
- continuer d'effectuer un processus d'assurance indépendant tous les trois ans,
- maintenir sa performance de manière à atteindre le seuil minimal requis pour conserver et obtenir l'allégation relative à la performance définie ci-dessous,
- veiller à ce que ses frais continuent d'être payés en totalité.

3.1.3.1 Seuil minimal pour l'obtention et le maintien de l'allégation relative à la performance

Pour obtenir le droit d'utiliser l'allégation relative à la performance, **toutes les conditions suivantes doivent être remplies :**

- L'installation a obtenu une note globale d'au moins 80 %;
- Tous les domaines de performance applicables se situent au moins au niveau Vers de bonnes pratiques;
- 80 % de tous les domaines de performance applicables se situent au niveau Bonnes pratiques;
- Au moins 4 domaines de performance par pilier de la Norme consolidée doivent être au niveau Bonnes pratiques.

Pour conserver l'allégation relative à la performance, l'installation doit combler toutes ses lacunes pour atteindre le niveau Bonnes pratiques dans TOUS les domaines de performance applicables, en un seul cycle d'assurance. Aux fins de l'allégation relative à la performance, cela comprend l'« auto-évaluation » jusqu'à, inclusivement, l'étape des « mesures correctives à moyen terme » du processus d'assurance de la Norme consolidée (conformément à la figure

1 : *Aperçu du processus d'assurance* à partir du Processus d'assurance des normes consolidées de la CMSI).

Au moment du lancement d'une version révisée ou d'une nouvelle version de la Norme consolidée, l'échéancier est redéfini et l'installation peut à nouveau maintenir son allégation relative à la performance si les conditions ci-dessus sont remplies et si des lacunes pour atteindre le niveau Bonnes pratiques dans tous les domaines de performance applicables sont comblées au cours d'un cycle d'assurance.

3.2. Résultats de l'auto-évaluation

L'installation prépare un rapport d'auto-évaluation au cours des années écoulées entre la mission d'assurance par un tiers indépendant. Celui-ci comprend les résultats de performance individuels pour chacune des 48 sous-sections applicables des 24 domaines de performance de la Norme consolidée. Pour chacune des 48 sous-sections qui n'atteignent pas le niveau Bonnes pratiques, l'installation doit également résumer les lacunes et le plan d'amélioration prévu pour atteindre ce niveau (conformément à la section 4.5 du Processus d'assurance de la CMSI).

Le rapport d'auto-évaluation doit :

- être publié par le secrétariat de la Norme consolidée sur la page Web de la Norme et clairement indiqué comme résultats d'auto-évaluation de la performance.
- s'il est publié par l'installation, être clairement indiqué comme résultats d'auto-évaluation de la performance et inclure un lien vers les résultats de performance tels qu'ils sont publiés sur le site Web de la Norme consolidée.

Ces rapports d'auto-évaluation sont préparés dans les années où une installation n'est pas assujettie au processus d'assurance. L'objectif d'exiger la publication des rapports d'auto-évaluation entre le cycle d'assurance de trois ans est de motiver l'amélioration de la performance entre les cycles.

Le premier rapport d'auto-évaluation d'une installation, qui doit être soumis dans les trois à six mois suivant sa date de début, n'est pas publié.

3.3 Révisions de la Norme consolidée et allégations

La Norme consolidée fera l'objet d'examens et de révisions périodiques. Si la Norme change, les installations seront en mesure de maintenir leurs allégations jusqu'au prochain cycle d'assurance.

3.4 Allégations des prestataires de services d'assurance

La Norme consolidée encourage les expressions de soutien et la promotion de la Norme consolidée par les prestataires de services d'assurance accrédités et en règle figurant dans le registre des prestataires sur le site Web de la Norme consolidée. Ces prestataires de services

d'assurance peuvent promouvoir leurs services conformément à la Norme consolidée; toutefois, ils ne peuvent utiliser aucun logo pour démontrer aux clients, aux clients potentiels et aux autres parties intéressées qu'ils sont accrédités pour fournir des services d'assurance au nom de la Norme consolidée.

4. Surveillance et application de la loi

Il est essentiel que les allégations soient exactes. Le Secrétariat surveillera l'utilisation publique des allégations présentées. Dans les cas où une allégation entraîne une association officielle avec l'entité juridique alors qu'il n'en existe aucune, ou sous-entend un niveau de performance de l'installation au-delà de ce qui est certifié par le processus d'assurance de la Norme consolidée, ce qui entraîne une confusion pour les entreprises, les parties prenantes ou le grand public, le Secrétariat prendra les mesures appropriées (y compris un recours juridique, au besoin) pour protéger les droits de propriété intellectuelle et la marque de l'entité juridique.

4.1 Surveillance de l'utilisation des allégations et des rapports

Le Secrétariat mettra en œuvre les stratégies suivantes pour surveiller l'utilisation des rapports et des allégations connexes :

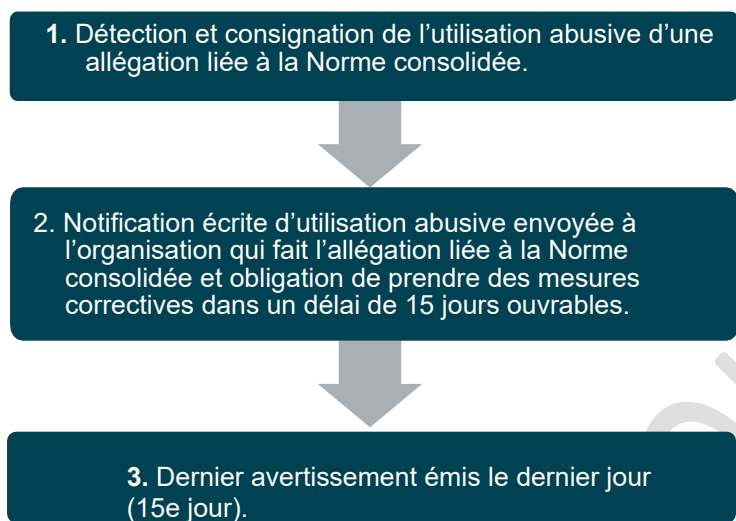
- Le Secrétariat de la Norme consolidée effectuera des vérifications des allégations sur l'internet et des contre-vérifications avec des allégations approuvées à l'aide des services de recherche sur l'internet.
- Les parties intéressées peuvent faire part de leurs préoccupations au sujet des allégations liées à la Norme consolidée, soit directement au Secrétariat, soit par le biais du mécanisme de règlement des griefs de la Norme consolidée. Le mécanisme de règlement des griefs est accessible sur le site Web de la Norme consolidée et est supervisé par le Secrétariat.

4.2 Utilisation abusive des allégations liées à la Norme consolidée.

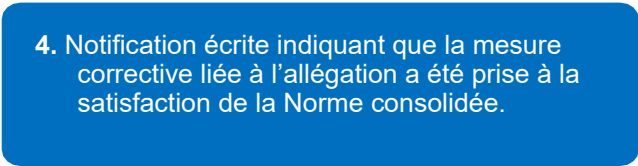
Le Secrétariat a le droit de suspendre ou de retirer l'approbation de l'utilisation d'allégations liées à la Norme consolidée lorsqu'il existe un risque raisonnable qu'une allégation soit fausse, trompeuse ou portant à confusion, ou lorsqu'elle est utilisée d'une manière non autorisée par la présente Politique.

Lorsque des cas d'utilisation abusive sont décelés, le Secrétariat collaborera avec l'installation en question pour clarifier les exigences d'utilisation appropriée et modifier ou supprimer toute allégation mal utilisée et encouragera la mobilisation des parties prenantes de l'installation et de la chaîne d'approvisionnement pour corriger les erreurs ou les inexactitudes. Si une installation refuse de respecter les modalités de la présente Politique, des mesures appropriées seront prises pour défendre les marques déposées de l'entité juridique, y compris une action en justice.

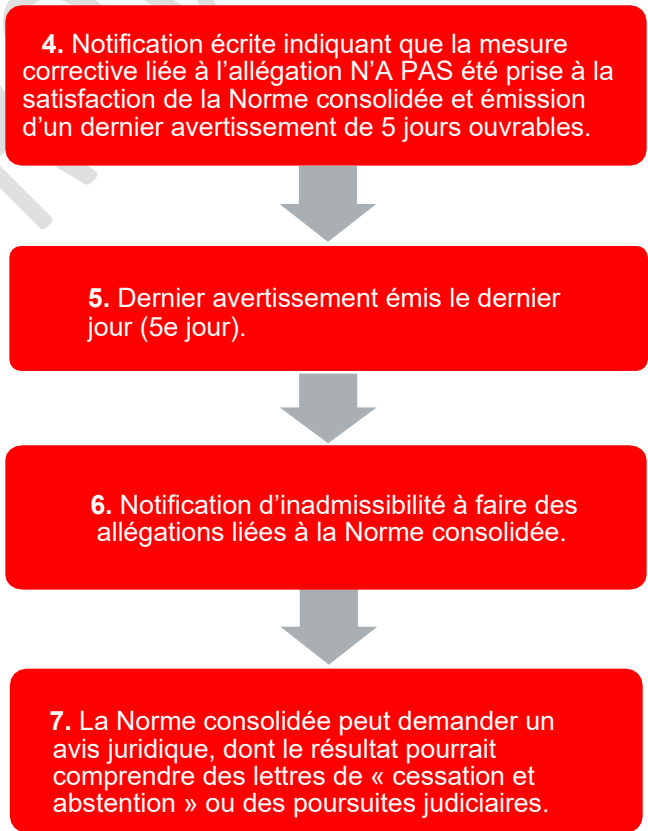
En cas de mauvaise utilisation, le Secrétariat prendra les mesures suivantes :



Réception d'une confirmation écrite et des preuves à l'appui que la mesure corrective a été prise.



Lorsque des mesures correctives ne sont pas prises en temps opportun ou sont inadéquates.



5. Examen de la présente Politique

Le Secrétariat continuera de collaborer avec les installations et les parties prenantes au sujet du contenu, de la mise en œuvre et de la surveillance de la présente Politique. Cette Politique sera revue régulièrement afin de tenir compte de l'expérience de mise en œuvre et de cerner les points à améliorer.

6. Contact

La présente Politique vise à couvrir les renseignements clés relatifs aux allégations liées à la Norme consolidée. Le Secrétariat accueille favorablement les commentaires et les questions qui serviront à éclairer les révisions futures de la Politique.

7. Références :

La présente Politique a été élaborée à partir de la version 1.0 du Sustainability Claims Good Practice Guide de l'ISEAL Alliance, mai 2015.

8. Glossaire

Allégation relative à l'assurance : L'allégation relative à l'assurance est la performance assurée d'une installation qui participe à la Norme consolidée.

Allégation liée à la Norme consolidée : Allégation ou représentation destinée au public ou utilisée dans des communications interentreprises (B2B), qui est documentée et qui prend une ou plusieurs des formes suivantes :

- Note globale de l'installation par rapport à toutes les exigences applicables de la Norme consolidée;
- Niveaux de performance garantis des sous-sections des domaines de performance applicables de la Norme consolidée;
- Allégation relative à la performance, qui consiste en un logo non lié à un métal (auquel les sites produisant tout produit minier sont admissibles) ou une ou plusieurs des marques de métaux, y compris la marque du cuivre, la marque du molybdène, la marque du nickel, la marque du zinc et d'autres logos ou marques de métaux s'ils ont été développés.

Entité juridique : The Copper Mark est le nom commercial de la société sans but lucratif constituée au Royaume-Uni (numéro **12370476**) qui possède et régit la marque de certification et les marques de logo, collectivement appelées « allégations liées à la performance ».

Marques de métaux : The Copper Mark, The Molybdenum Mark, The Nickel Mark, the Zinc Mark et d'autres marques s'ils ont été développés.

Allégation liée à la performance : Allégation présentée par toute installation qui a terminé

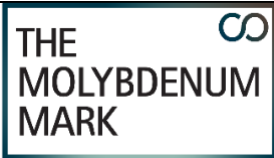
le processus d'assurance indépendant de la Norme consolidée et qui a atteint le seuil minimal défini dans la présente Politique. Les allégations relatives à la performance comprennent les marques et logos de métaux existants suivants :

- « The Copper Mark »;
- « The Nickel Mark »;
- « The Zinc Mark »;
- « The Molybdenum Mark »;
- Marque de certification et logo non liés à un métal pour la Norme consolidée.

VERSION PROVISOIRE

Annexe I : Allégations relatives à la performance

Nom	Logo(s)	Utilisateurs autorisés
Logo non lié à un métal	À développer	Installations dont il a été établi qu'elles respectent le seuil de performance requis défini à la section 3.1.3.1 et qui produisent des produits qui ne correspondent pas aux diverses marques de métaux énumérées dans la présente annexe.
The Copper Mark	 ou 	Installations dont il a été établi qu'elles respectent le seuil de performance requis défini à la section 3.1.3.1 et qui produisent un produit à base de cuivre commercialisable.
The Nickel Mark	 ou 	Installations dont il a été établi qu'elles respectent le seuil de performance requis défini à la section 3.1.3.1 et qui produisent un produit à base de nickel commercialisable.

The Zinc Mark	 ou 	Installations dont il a été établi qu'elles respectent le seuil de performance requis défini à la section 3.1.3.1 et qui produisent un produit à base de zinc commercialisable.
The Molybdenum Mark	 ou 	Installations dont il a été établi qu'elles respectent le seuil de performance requis défini à la section 3.1.3.1 et qui produisent un produit à base de molybdène commercialisable.

Annexe II : Exemples des différents types d'allégations

Pour aider à mieux comprendre les allégations, le tableau ci-dessous fournit des exemples de déclarations qu'une entreprise peut ou ne peut pas énoncer (p. ex., allégation) :

Type d'allégation	Exemple de ce qu'une entreprise qui applique la Norme PEUT alléguer	Exemple de ce qu'une entreprise qui applique la Norme ne PEUT PAS alléguer
Engagement public à participer	« L'installation [XYZ] applique actuellement la Norme consolidée. »	« L'installation [XYZ] est conforme à la Norme consolidée. »
Allégation relative à l'assurance	« L'installation [XYZ] a fait l'objet d'un processus d'assurance indépendant et voici ses résultats : <i>[LIEN vers le rapport d'assurance de la Norme consolidée]</i> »	Utilisation du logo + « L'installation [XYZ] est un producteur responsable qui s'est pleinement conformé à la Norme consolidée. »
Allégation relative à la performance	Utilisation du logo + « L'installation a fait l'objet d'un processus d'assurance indépendant et est fière d'avoir reçu le [logo non lié à un métal] » « L'installation [XYZ] a fait l'objet d'un processus d'assurance indépendant et est fière d'avoir atteint le niveau Bonnes pratiques dans les 24 domaines de performance. »	Étant donné que la Norme et les allégations respectives sont évaluées à l'échelle de l'installation, au moment de l'attribution d'une allégation relative à la performance, l'entreprise ne peut faire aucune allégation liée à la Norme consolidée au-delà de l'installation à qui l'allégation a été attribuée. Voici un exemple de déclaration qui ne serait pas autorisé : « L'installation [XYZ] de [ABC] a reçu la <i>[marque de la Norme consolidée]</i> . Notre entreprise est fière d'être certifiée producteur responsable. »

Annexe III : Exemples d'utilisation des logos de l'entreprise

À développer. Voir l'annexe III du [Copper Mark Claims Guide](#) pour obtenir des exemples.